

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENSO ESTEREL

chemin du Drap
Les Barestes
83480 Puget-sur-Argens

D/SPR/PM/N°253-2024

Références :

Code AIOT : 0006413322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement ENSO ESTEREL implanté chemin du Drap Les Barestes 83480 Puget-sur-Argens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENSO ESTEREL
- chemin du Drap Les Barestes 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006413322
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est soumise à déclaration au titre des rubriques 2714 -2 (540 m3) et 2716-2 (280 m3) en date du 21/03/2021.

Par récépissé en date du 20/07/202, l'exploitant a cessé la rubrique 2710-2c car il est sous le seuil de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
6	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre collecteur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des lacunes et non conformités en matière de traçabilité des déchets. Le registre des déchets entrants et sortants de l'installation ne respecte pas totalement les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

L'absence d'informations relatives à l'export de déchets à l'étranger sous la procédure d'information, dite annexe VII, ne permet pas de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le registre, essentielle pour garantir la traçabilité des déchets et le respect des filières de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'installation est soumise à déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716. Le jour de l'inspection, l'installation respectait les volumes autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Prescription contrôlée : ... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrants et sortant de son installation via le logiciel Nessy de la société Caktus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le format excel du registre des déchets entrants respectent l'ensemble des informations requises par la réglementation. Cependant, le registre 2023 transmis par l'exploitant n'est pas renseigné de manière exhaustive et certaines erreurs sont notées : - des déchets entrant relevant du code 15 01 10* figure dans le registre, ces déchets considérés comme dangereux sont à déclarer sur Trackdéchets; - le code déchet 17 01 07 gravats et aussi terres n'est pas autorisé par les rubriques du site ; - le code déchet 19 12 12 ne semble pas être approprié pour une partie des apporteurs qui ne sont pas des installations où un traitement mécanique des déchets a lieu. - à titre d'exemple sur les champs manquants : 83 lignes ne mentionnent pas le transporteur (colonne T vide), 205 lignes sont vides pour le Siret du transporteur (colonne S)
Observations : Par ailleurs en terme de bilan massique : Les déchets de bois entrant (code déchet 20 01 38 et 17 02 01) représentent 7,8 t en 2023. Les déchets sortant de bois (code déchets 19 12 07) totalisent 191 tonnes. Les déchets de métaux (code 19 12 02 et 20 01 40) représentent 7,9 t et en sortie 74,3 t (code déchet 19 12 02). L'exploitant apportera des éléments pour justifier ces écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le fichier Excel dans lequel l'exploitant renseigne son registre comprend l'ensemble des en têtes correspondant aux informations requises par la réglementation.

Cependant, le registre sortant 2023 transmis n'est pas exhaustif:

- concernant les expéditions à l'étranger, les colonnes précisant le numéro d'Annexe VII/notification ainsi que le courtier éventuel ne sont pas renseignées.
- le champ transporteur (colonne AF) comprend 32 lignes vides, le champ Siret transporteur 89 lignes vides, le champ récépissé transporteur 142 champ vide, le champ « plaques d'immatriculation du camions » 47 lignes vides...

- pour les codes déchets suivants figurant dans le registre des entrées, on ne retrouve pas de sortie pouvant être affiliée : déchet de cuisine 20 01 08 / terres inertes 17 01 07

- les déchets plastiques 20 01 39 à destination de l'Espagne RECUPERACIONES AULADELL RECICLAJE ont un code de traitement R3 qui ne semble pas correspondre au déchet en question.

- pour la quasi totalité des envois vers l'Espagne, Enso Esterel apparaît comme négociant courtier avec un récipissé « 83 NC 22 01 ». Ce rôle ne peut pas être aussi celui du producteur des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure déchets

N° 5 : Registre collecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, registre collecteur

Prescription contrôlée :

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant les dates de transit du déchet :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la date de déchargement du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant le transport du déchet :

- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ;

d) Concernant l'origine et la gestion du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
Constats : Par mail du 24/10/2023, l'exploitant a transmis son registre collecteur 2023 à l'inspection. Dans ce registre, on ne retrouve pas l'ensemble des déchets pour lequel Enso Esterel est transporteur. Par exemple, si on prend les déchets produits par la société "défenses Environnement services" on obtient 3 lignes dans le registre collecteur et 11 lignes dans le registre des déchets entrants du site Enso esterel pour lesquels Enso Esterel est aussi transporteur. De même pour "Distribution casino france", on a 11 lignes dans le registre collecteur et 218 dans le registre des déchets entrants. Dans la globalité, le registre collecteur fait apparaître 26 prises en charge à destination de Enso Esterel, et le registre des déchets entrants 5301 prises en charge en tant que transporteur.
Observations : L'exploitant fournira les éléments explicatifs.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans suites

N° 6 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme

prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

- a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et
- b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

Constats :

L'inspection a demandé les documents accompagnant certains transferts de déchets à l'étranger :

RAMON VILELLA, SI :

-Concernant le transfert du 30/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'annexe VII relative à ce transfert. Il apparaît que l'exploitant passe par un courtier CMP basé à Courbevoie. Ce dernier n'apparaît pas sur le registre des déchets sortant et **l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le contrat qui lie CMP et l'installation de destination**, il présente à l'inspection le formulaire d'ouverture de compte avec ce courtier.

L'installation de destination ne fournit pas d'attestation de valorisation à l'exploitant.

- Concernant le transfert du 16/10/23 de 23,94 T de code déchet 19.12.01, l'exploitant a fourni l'annexe VII, la confirmation d'enlèvement (bon n° CM45220).

L'annexe VII indique un traitement R3 alors que le registre indique R12.

- concernant le transfert du 12 octobre 2023 à destination de la Slovence, vers l'installation RDB Plastic, l'exploitant a transmis l'annexe VII et le contrat qui le lie avec cette société.

Concernant le transfert du 15 mai, l'annexe VII mentionne 33 balles au départ de la France (20,4 t) or RDB mentionne 28 balles pour 20,28 tonnes.

L'exploitant n'a pas fourni de caractérisation des déchets faisant l'objet de ces transferts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure déchets